

Assemblée des États Parties

Distr.: générale
9 novembre 2007
FRANÇAIS
Original: anglais

Sixième session

New York

30 novembre – 14 décembre 2007

Additif*

* La rédaction du rapport et sa traduction dans les différentes langues ont été réalisées par les organisateurs.

Annexe III

Séance inaugurale

1. Roberto Bellelli, Président du Tribunal Militaire de Turin

Messieurs les Sous-secrétaires d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Justice, représentants de la Région, de la Province et de la Ville, Messieurs les Présidents et les représentants de l'UNICRI, des Tribunaux internationaux et internationalisés, Autorités étrangères et italiennes présentes dans la salle, mesdames et messieurs,

C'est un vrai honneur de vous donner la bienvenue à l'inauguration de cette Conférence sur la Justice Pénale Internationale, à laquelle participe un grand nombre de délégations d'Etats, Organisations Internationales, juges, avocats, académiciens et étudiants.

Je tiens à vous remercier tous sincèrement pour avoir répondu de manière si enthousiaste à l'invitation à cette Conférence.

Le Ministre de la Défense vous envoie ses vœux pour un travail fructueux.

Je voudrais remercier particulièrement toutes les Institutions et les collectivités nationales, locales et internationales qui ont contribué de plusieurs façons à rendre possible cette Conférence en répondant avec enthousiasme à ce projet. L'effort commun de toutes les parties met en évidence les raisons, les principes et les valeurs partagés sur lesquels se base la justice pénale internationale.

La Conférence de Turin entend représenter un engagement concret de haut profil pour la promotion et l'avancement des instruments internationaux de paix et de justice, dans un contexte universel institutionnel et démocratique.

Turin est le siège naturel de la Conférence, comme il accueille d'importantes institutions internationales, telles que l'OIT (Organisation Internationale du Travail), l'ECSNU (Ecole des cadres des Nations Unies) et, en particulier, l'UNICRI (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice) qui, avec la Faculté de Droit de l'Université de Turin, a établi un Master en droit pénal international.

Les objectifs de la Conférence sont les suivants:

- (a) accroître le consensus parmi les Etats et les opérateurs de droit sur la justice pénale internationale, à travers la présentation en termes concrets de ses principes, sa structure et ses activités,
- (b) acquérir des Tribunaux internationaux et à travers le dialogue avec certains des plus grands experts dans le secteur, les contributions de la justice pénale internationale relatives en particulier aux 10 dernières années, de manière à faciliter la transmission de l'héritage des Tribunaux, qui achèveront leurs activités au fil des prochaines années,
- (c) contribuer à la préparation de la Conférence de Révision du Statut de Rome de la Cour de Justice Internationale, qui aura lieu en 2010, notamment en ce qui concerne l'évaluation des résultats obtenus dans l'élaboration de la définition du crime l'agression.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Conférence a été ouverte à tous les Etats, et à la participation des principaux représentants de toutes les formes de justice pénale internationale et internationalisée : la Cour Pénale Internationale (CPI), les Tribunaux Pénaux

Internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TIPR), le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL), les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), la Mission d'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la Chambre des Crimes de Guerre à Sarajevo (CCG).

Par conséquent, la Conférence est articulée dans une première partie, relative à l'établissement et au fonctionnement des Tribunaux et de la Cour Pénale Internationale, qui permettra de s'attarder sur les contenus possibles de la Conférence de Révision du Statut de Rome. En particulier, pendant cette partie certaines des questions politiques et juridiques les plus importantes qui ont émergé pendant les discussions pour l'élaboration de la définition du crime d'agression seront traitées.

La deuxième partie de la Conférence permettra aux Organismes de justice pénale internationale et internationalisée de présenter directement les bonnes pratiques et la jurisprudence qui ont caractérisé les dix dernières années de leurs activités. Ce débat, grâce à la contribution de chercheurs et d'autres opérateurs, représentera une base utile pour la consolidation de l'expérience des Tribunaux internationaux.

Les conflits armés et les régimes autoritaires qui troublent l'histoire contemporaine ont engendré et continuent de causer des atrocités inimaginables et des souffrances à la population civile.

La violation des règles apparemment les plus élémentaires établies par l'humanité pour réglementer l'emploi de la force des Etats, aussi bien pendant les conflits armés (droit international humanitaire) qu'en temps de paix (droits de l'homme), se traduit dans les crimes les plus graves qui alertent la communauté internationale dans son ensemble.

La punition du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, si laissée à l'action des Etats pourrait conduire à l'impunité des coupables, à cause de l'absence ou de la faiblesse de l'état de droit, ou pour des raisons politiques internes de l'Etat territorial ou national, ou parce qu'ils sont exemptés de la justice nationale afin de maintenir des équilibres internationaux occasionnels.

La vérification de la vérité juridique pour les principaux responsables des crimes internationaux les plus graves est un élément essentiel du processus de réconciliation sociale, nécessaire pour assurer une paix durable dans une zone de conflit et, en conséquence, la paix et la sécurité internationale.

Afin de garantir la punition opportune aux principaux responsables des actes les plus graves de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, au fil du temps la communauté internationale a établi plusieurs formes de justice pénale supranationale, dont les premières expériences ont été les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, créés par les vainqueurs du conflit mondial.

A la suite ou même pendant les guerres les plus récentes ou les violations graves et répétées des droits de l'homme, les Nations Unies sont intervenues en établissant des Tribunaux pénaux internationaux ou en prêtant de l'assistance aux Etats, afin de permettre l'exercice des juridictions nationales.

Avec la création des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (1993) et le Rwanda (1994), on a choisi une intervention internationale substitutive, en privant les Etats, ayant normalement la juridiction ordinaire, de la possibilité de poursuivre ceux qui portent la responsabilité des crimes internationaux commis pendant ces conflits.

Cependant, dans d'autres cas et en fonction de la situation de l'état de droit dans les Pays concernés, on a fait recours à des Tribunaux hybrides, créés sur la base d'accords entre les Etats intéressés et l'ONU, comme le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (2002), les Chambres Spéciales pour les crimes graves de Timor Leste (2000), les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (2006).

Enfin, d'autres formes d'internationalisation de la justice nationale ont été envisagées là où une présence internationale réduite paraissait être suffisante pour garantir un niveau de justice adapté, comme par exemple la création de la Chambre des Crimes de Guerre de Sarajevo (2004) ou les Tribunaux mixtes au Kosovo (2000).

La caractéristique commune de toutes ces formes de juridiction internationale ou internationalisée est qu'elles ont été instituées par une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une négociation entre l'ONU et les Etats, afin de poursuivre des crimes commis sur un territoire limité et dans une période de temps limitée, et, en tant que telles, elles sont destinées à achever leurs activités dans des délais prédéterminés.

A partir de la Conférence diplomatique de Rome de 1998 pour la création de la Cour Pénale Internationale, 120 Etats ont décidé de créer une juridiction qui, différemment des formes de justice internationale limitées dans le temps et dans l'espace, a une nature permanente et théoriquement universelle.

Le principe de complémentarité permet à la Cour de poursuivre et de punir ceux qui portent la responsabilité la plus lourde pour les actions les plus graves de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre dans toutes les situations où les Etats Parties de la CPI ou, suite à une décision du Conseil de Sécurité, aussi un Etat non Partie, ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'assurer la justice au niveau national. Depuis que la CPI a concrètement commencé ses activités (2002), son Procureur a déjà mené des enquêtes et, dans certains cas, la Cour a entamé des procès relatifs à des affaires concernant la République Démocratique du Congo, l'Ouganda (les deux sont des Etats Parties), mais aussi, d'après la décision du CSNU, au Darfour/Soudan.

Toutefois, après la création de la CPI ce ne sont pas seulement les perspectives temporelles et l'extension de la juridiction qui ont changé. Le plus important est que pour la première fois un juge international, préconstitué par rapport à la commission des crimes qui sont de son ressort, peut représenter un élément dissuasif contre la perpétration des crimes.

Récemment le Secrétaire Général des Nations Unies a reconnu le premier effet dissuasif découlant de l'action du Bureau du Procureur de la CPI.

Malgré cela, le passage d'une perspective d'une fonction exclusivement répressive des institutions judiciaires à une fonction de prévention aussi renforce le rôle de la CPI en tant qu'organisme qui participe au maintien et à la restauration de la paix et de la justice internationale.

L'affirmation de l'autorité de la CPI, indépendante des Etats qui l'ont créée et des Nations Unies et, par conséquent, du CSNU, a été et est encore soumise à une analyse rigoureuse de la part de certains Etats.

Cependant, les premiers pas de cette nouvelle institution ont déjà démontré le manque de fondement des critiques les plus radicales sur le risque que ses activités soient politisées, comme il a été démontré par les Nations Unies qui ont passé un Accord de coopération avec la CPI, en lui attribuant la compétence sur les crimes commis au Darfour, et aussi lorsque la Cour a accepté que le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone engage le procès de Charles Taylor auprès de son siège à La Haye.

Dans les prochaines années, on apportera un changement draconien au mécanisme de la justice pénale internationale. Tandis que la CPI est déjà en train de renforcer son rôle et sa structure, la clôture d'autres formes de justice internationale est envisagée entre 2008 (Sierra Léone) et 2010 (Tribunaux pour l'ex- Yougoslavie et le Rwanda).

Les Tribunaux laisseront un héritage composé de plusieurs facteurs.

Il faudrait assurer aux populations locales, victimes des conflits et des abus qui ont conduit à l'établissement des Tribunaux, la conservation des résultats historiques des procès, en tant que moyens complémentaires pour le maintien de la stabilité sociale, et aussi en tant que signe visible de la résolution du conflit dans l'état de droit. Cet objectif pourrait être atteint, par exemple, à travers l'emploi futur des sites qui ont accueilli les Tribunaux.

De plus, certaines questions resteront ouvertes et devront être résolues au biais d'instruments qui doivent encore être identifiés, y compris des outils de nature juridictionnelle (par exemple, la révision possible des procès, des procédures de respect des jugements, ou la gestion des témoins protégés), et administrative (par exemple, le régime des archives et des retraites).

Finalement, l'héritage de la jurisprudence développée par les Tribunaux, ainsi que les pratiques d'enquête et de coopération et les techniques de poursuite des Bureaux des Procureurs représenteront une contribution précieuse, d'un côté pour l'avancement du droit pénal et de l'autre côté pour ceux qui, même au niveau national et surtout pour la pleine affirmation du principe de complémentarité de la juridiction internationale permanente, devront mener des enquêtes et affronter des procès ayant une complexité et un caractère délicat.

La première Conférence de Révision du Statut de Rome de la CPI aura lieu en 2009-2010. La Conférence de Révision pourrait également être appelée à évaluer l'héritage des Tribunaux, mais sa tâche principale sera sûrement le fait de rendre possible l'exercice réel de la juridiction sur le crime d'agression, faisant déjà partie des compétences de la Cour.

A ce propos, la négociation pour atteindre une définition généralement acceptable en termes de crime individuel d'agression – par exemple la responsabilité criminelle de celui qui, en tant que civil ou militaire dans une position de leadership, peut jouer un rôle essentiel en influençant l'acte d'agression de la part d'un Etat contre un autre Etat -, est arrivée à une phase où il est nécessaire de prendre une décision politique sur la question fondamentale : à savoir, si un individu peut être poursuivi devant la CPI pour un comportement qui renvoie à un acte d'agression, même quand le Conseil de Sécurité ne s'est pas précédemment prononcé sur la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de l'acte d'agression.

Pour conclure, les Cours et les Tribunaux internationaux ont contribué jusqu'à présent et contribueront davantage à l'avenir au respect du principe de légalité internationale.

Toutefois, le support stratégique des Etats et de la société civile, à travers plusieurs formes de coopération et d'assistance, est un besoin vital pour la justice pénale internationale, vu que l'efficacité de son action se base sur le consensus de la communauté internationale et de l'opinion publique.

En particulier, les Etats devraient multiplier leurs efforts pour participer au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et ils devraient soutenir le fonctionnement d'une Cour forte, permanente, indépendante et théoriquement universelle, capable de représenter une réponse concrète à la demande de justice provenant des victimes des crimes les plus graves qui choquent profondément l'humanité.

2. Sénateur Gianni Vernetti, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères

Au nom du Ministre des Affaires Etrangères, je souhaite donner la bienvenue aux représentants des Gouvernements, des Organisations et des Organismes de justice internationale qui sont présents ici aujourd'hui pour participer à la Conférence sur la Justice Pénale Internationale.

On n'aurait pas pu choisir un siège plus adapté pour cet événement : Turin a l'avantage d'accueillir d'importantes institutions appartenant à la famille des Nations Unies, et notamment l'UNICRI, le Centre International pour la Formation de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'ECSNU (Ecole des cadres des Nations Unies).

Ces institutions, avec d'autres initiatives prises et promues au niveau local, qualifient cette Ville en tant que centre d'importance mondiale dans les domaines du droit pénal international et de la formation.

Je tiens à remercier tout particulièrement le Président du Tribunal Militaire de Turin, Roberto Bellelli, dont la compétence et le professionnalisme reconnus en droit pénal international lui ont permis de recueillir autour du projet de cette conférence toutes les institutions internationales, nationales et locales les plus importantes.

Le Gouvernement italien soutient fortement cette Conférence, qui est en ligne avec son engagement traditionnel vis-à-vis de la protection des Droits de l'Homme et pour le renforcement de la justice internationale, comme l'a témoigné le rôle majeur joué par l'Italie lors de la création de la Cour Pénale Internationale, dont le Statut a été adopté en tant que résultat de la Conférence Diplomatique de Rome de 1998.

Le Statut de Rome représente un tournant du processus entamé après la deuxième guerre mondiale qui s'est accéléré à partir des années 90, par la création des Tribunaux Spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et, plus récemment, par l'établissement des organismes juridictionnels spéciaux pour la Sierra Léone, Timor Leste et le Cambodge.

A cet égard, nous donnons la bienvenue à cette Conférence, entre autre, aux représentants des juridictions internationales.

La Conférence de Turin représentera une opportunité importante pour l'analyse des résultats obtenus par la justice pénale internationale pendant les dernières années, mais aussi et surtout pour frayer le chemin futur.

Il sera fondamental de favoriser un vaste support pour renforcer les différentes instances juridiques internationales dans ce domaine et, en particulier, la Cour Pénale Internationale.

La vision de la Cour soutenue par l'Italie est qu'une institution forte, crédible et indépendante, dotée des outils cruciaux pour assurer non seulement son rôle répressif, mais aussi pour jouer un rôle dissuasif vis-à-vis des crimes les plus graves contre l'humanité.

Nous savons que la Cour contribuera au développement du droit international coutumier pénal à travers sa jurisprudence, et elle fournira aux Etats Parties des encouragements importants pour qu'ils adaptent leurs systèmes juridiques nationaux aux principes et aux standards les plus élevés dans le secteur.

Pour ces raisons, l'Italie s'est engagée depuis longtemps, avec les autres Etats Membres de l'Union Européenne, dans la promotion de l'universalité de la juridiction de la

Cour Pénale Internationale, à travers l'adhésion des Etats qui, pour des raisons variées, ont encore des réserves sur la Cour. Nous croyons que les dispositions du Statut de Rome, y compris les critères rigoureux pour la sélection des juges, offrent une garantie importante d'impartialité et d'indépendance de la Cour.

Je crois enfin que le support que grâce à cette Conférence on entend donner au développement de la justice pénale internationale et, en particulier, aux organismes sur lesquels elle se base, représente une démonstration supplémentaire et significative de l'engagement de la communauté internationale dans la lutte contre l'impunité et pour le plein épanouissement de la dignité et des droits fondamentaux de l'individu, comme garantie pour les générations futures.

Donc, je vous adresse mes vœux personnels et de la part du Ministre des Affaires Etrangères pour le succès de la Conférence.

3. Sergio Deorsola, Président Adjoint de la Région Piémont

Au nom de la Région Piémont et de son Président, Madame Mercedes Bresso, je voudrais saluer chaleureusement l'organisateur et les participants de cette rencontre importante qui s'ouvre aujourd'hui à Turin et qui va vous engager pendant toute la semaine. Mes cordiales salutations et bienvenue au Piémont aux nombreux représentants des Etats présents.

Les thèmes de cette Conférence concernent des questions fondamentales de droit international, non seulement pénal. Pendant le dernier siècle, à commencer par les procès de Tokyo et de Nuremberg, nous avons appris que les Chefs d'Etats, de Gouvernement, les officiers militaires et d'autres fonctionnaires ne peuvent pas se soustraire à leur responsabilité vis-à-vis de l'humanité. Cependant, les procès de Tokyo et de Nuremberg se sont déroulés sur l'initiative des vainqueurs contre les vaincus, et celle-ci est une limite juridique et politique objective que les réflexions récentes visent à surmonter.

Le but est de créer une communauté internationale où les Etats cèdent volontairement une partie de leur souveraineté en faveur d'autres organismes supranationaux. A cet égard, par exemple, l'Europe demande avec insistance aux Etats de l'ex-Yougoslavie de céder une partie de leur souveraineté en livrant au Tribunal international de La Haye les individus accusés de génocide et de crimes contre l'humanité. Ce n'est pas une question simple, vu que les Etats modernes sont notamment qualifiés par la détention légitime du monopole de l'emploi de la force. Pourtant, la réflexion entamée dans la deuxième partie du XXe siècle a mis en question ce point précis. Un Etat ne peut pas exercer sa force sans aucune limite et il doit être considéré comme étant responsable s'il exerce sa force de manière non légitime. A ce propos, la Constitution italienne est très novatrice : premièrement, elle refuse la guerre en tant qu'instrument pour la résolution de conflits internationaux ; deuxièmement, elle envisage la possibilité de céder une partie de sa souveraineté dans le cadre des traités internationaux.

Nous avons donc les questions et, probablement, certaines réponses aux problèmes posés par la nouvelle ère. Le véritable défi est d'élargir le cadre des solutions partagées, de façon à ce que la limitation de la souveraineté soit acceptée par tous. C'est-à-dire que tout le monde devrait accepter de se porter responsable de ses actions devant la communauté internationale.

A mon avis il s'agit de l'un des objectifs de cette Conférence, et pour cette raison je vous souhaite sincèrement un bon travail.

4. Aurora Tesio, Président Adjoint de la Province de Turin

Je suis heureuse de vous donner la bienvenue au nom de la Province de Turin, et de son Président, M. Antonio Saitta. La Région, la Province et la Ville ont accueilli avec beaucoup d'intérêt l'événement d'aujourd'hui qui représente une opportunité très importante. Comme on a déjà rappelé, notre territoire est déjà le siège de centres institutionnels importants et pourrait aussi accueillir un centre de formation spécialisé sur les questions qui seront traitées ici.

Je crois qu'il est absolument fondamental, en affrontant le grand nombre de conflit qui affligent la planète, de ne pas les laisser entourés de silence. Malheureusement cela s'avère trop fréquemment. Les médias ne donnent que quelques informations aux citoyens. Je ne peux pas oublier le silence qui a caractérisé les événements tragiques de l'Argentine, il y a plus de trente ans, et je crois fortement que nous ne devrions plus permettre que cela se produise à nouveau dans le monde ou, du moins, que cela reste impuni. De la même manière, nous devons toujours nous rappeler que les femmes et les enfants sont les premières victimes de tout conflit.

Donc, rétablir l'état de droit dans les pays qui ont connu des situations de conflit ou des régimes non démocratiques est l'un des objectifs les plus importants que nous devons poursuivre à l'échelon international.

La prise de conscience est un pas fondamental pour surmonter les faits dramatiques de l'histoire dans beaucoup de pays : ceux qui ont commis des crimes contre l'humanité doivent être poursuivis et considérés comme étant pénalement responsables. Il s'agit d'une demande que j'ai moi-même vérifié pendant l'établissement de contacts en Bosnie visant à la coopération internationale. Par conséquent, je comprend bien que les discussions qui auront lieu pendant cette Conférence sont cruciales et elle revêtent la plus grande importance, grâce à la forte détermination du Président du Tribunal Militaire de Turin, M. Roberto Bellelli, qui s'est pleinement engagé pour faire en sorte que cette rencontre devienne une réalité.

Je voudrais donc confirmer l'engagement de mon Administration à continuer de jouer un rôle actif dans ce domaine et, encore une fois, je vous donne la bienvenue et je vous souhaite un bon travail et un bon séjour dans notre ville.

5. Michele Dell'Utri, Maire Adjoint, Ville de Turin

La Ville de Turin vous donne la bienvenue à cette importante rencontre sur la justice pénale internationale.

Permettez-moi tout d'abord de remercier le Président Bellelli pour avoir conçu cette conférence, qu'il a également soigné dans les différents aspects scientifiques, administratifs et opérationnels.

Je suis convaincu que cette assise est la plus importante du secteur en termes de nombre de participants, après la Conférence Diplomatique de Rome, qui, en 1998, a conduit à la création de la Cour Pénale Internationale. Aujourd'hui, quelques 100 Etats sont présents ici, représentés par des juges, des avocats, des ONG, des organisations des Nations Unies et autres.

La Ville de Turin a l'honneur d'accueillir cette Conférence, qui s'encadre dans l'esprit de Turin en tant que ville de l'excellence dans l'industrie, la culture et l'histoire italienne. En effet, pendant une brève période, Turin a été la première capitale de l'Italie et plus récemment, cette ville a aussi représenté le point de départ dans la lutte contre plusieurs

types de terrorisme et, donc, elle a été directement impliquée dans le respect des règles de droit.

Nous espérons que celle-ci ne sera que la première de beaucoup de rencontres, qui pourraient avoir lieu chaque année pour faire en sorte que, grâce au Juge Bellelli et aux autres autorités présentes aujourd'hui, Turin soit présent sur l'échiquier international pour supporter la justice pénale internationale.

L'histoire va vers la création d'organisations capables de gérer les conflits mondiaux que les pays ne sont pas en mesure de gérer au niveau local.

Par conséquent, les rencontres comme celle-ci sont les bienvenues, ainsi que tous les résultats concrets et opérationnels qui pourraient soutenir et renforcer la Cour Pénale Internationale.

La Ville de Turin vous donne la bienvenue et remercie tous les participants. J'espère également qu'au-delà des heures de travail vous aurez le temps de découvrir notre ville merveilleuse.

6. Doris Buddenberg, Chargée de Mission, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Excellences, représentants distingués des autorités internationales, nationales et locales, mesdames et messieurs, chers collègues,

Tout d'abord je voudrais exprimer ma profonde gratitude au Président du Tribunal Militaire de Turin, M. Roberto Bellelli, pour avoir pris l'initiative de cette Conférence sur la Justice Pénale Internationale et pour avoir impliqué dans l'organisation l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), l'Institut des Nations Unies, dont le siège est à Turin, qui s'occupe de réaliser les analyses finalisées aux actions et aux activités de coopération technique dans le secteur de la prévention du crime et de la justice pénale.

Nous avons eu le grand honneur de supporter, avec beaucoup d'autres institutions et organismes, les efforts du Tribunal de Turin, de son Président et de ses collaborateurs, lors de l'organisation de cette Conférence, et nous sommes très grés à la Ville de Turin d'être, encore une fois, un siège important pour l'organisation d'un grand événement.

Cette Conférence –qui réunit les représentants de plus haut niveau des tribunaux internationaux, la communauté scientifique et la société civile - est une occasion remarquable pour augmenter la prise de conscience vis-à-vis des résultats obtenus par les tribunaux internationaux et, en même temps, sur l'impact que le travail des tribunaux a eu sur le développement du droit pénal international.

Nous estimons que cet événement peut représenter une chance précieuse pour débattre des développements ultérieurs du droit pénal international et des tribunaux internationaux.

Nous ne devrions pas oublier que les efforts dans la direction d'une poursuite efficace des crimes conformément au droit international, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, ont une longue histoire et que nous tous nous contribuons avec nos efforts, à plusieurs niveaux, à un long et parfois tortueux processus historique.

Un premier exemple de procès des crimes qui aujourd'hui sont définis selon le droit international remonte à 1474, quand à Breisach, en Allemagne, 27 juges du Saint Empire

Romain avaient condamné Peter von Hagenbach pour violation des « lois de Dieu et de l'Humanité », jugé coupable d'avoir permis à ses soldats d'enlever et de tuer des civils innocents et de s'emparer de leur terres.

Il est important d'analyser le processus historique avant la Conférence de Rome de 1998 pour comprendre à quel point nous en sommes et quels sont les objectifs encore à atteindre.

Il y a plusieurs pierres angulaires derrière la création de la CPI et les caractéristiques actuelles du droit pénal international. Le Traité de Versailles, sans avoir amené à l'institution d'un tribunal international, a donné un essor unique au développement du concept de responsabilité individuelle par rapport aux crimes de guerre, alors que le Tribunal de Nuremberg et l'« Affirmation des Principes de Droit International Reconnus par la Charte du Procès de Nuremberg » de 1946 qui a suivi, ont conduit à la définition des crimes qui aujourd'hui sont prévus par le Statut de Rome.

Les Tribunaux pour les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, si comparés au Tribunal de Nuremberg ou de Tokyo, représentent un autre pas en avant important étant donné que, au-delà de leur nature clairement internationale, leur action couvre des crimes commis par toutes les parties impliquées dans le conflit.

La CPI, en adoptant cette approche, étend son action au-delà de toute limite spécifique territoriale ou temporelle. Le but ultime des tribunaux *ad hoc*, qui ont une *ratione loci* et *temporis* bien définie, était de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix ; le but ultime de la CPI est la justice même, et la paix est une conséquence hautement souhaitable de ceci.

Afin de contribuer à la promotion et à la diffusion du droit pénal international et du droit humanitaire, l'UNICRI a intégré des modules importants sur la justice pénale internationale dans son Master en Droit, un cours international pour les étudiants du troisième cycle organisé pendant les dernières années avec la collaboration de l'Université de Turin.

Toujours dans ce domaine, nous sommes en train de faire des progrès concrets pour mettre en place, sur demande, des activités de « *building capacity* » au soutien des efforts des Etats Membres pour poursuivre les crimes conformément au droit international, ainsi que pour fournir des services de conseil légal, des actions visant à intensifier la coopération internationale et la formation pour les magistrats et les enquêteurs.

A ce propos, je crois que l'UNICRI et la ville de Turin pourraient être un site possible adapté pour l'organisation de cours d'excellence pour les magistrats qui s'occupent des crimes de droit international dans leurs pays respectifs ou voulant améliorer leurs connaissances sur le fonctionnement des tribunaux internationaux.

En faisant cela, l'UNICRI suivra son approche traditionnelle vis-à-vis de la coopération technique qui envisage, entre autre, l'implication des Etats Membres qui, comme l'Italie, ont une expérience conséquente sur les sujets affrontés, d'autres importantes organisations internationales et régionales et, bien sur, la communauté scientifique et la société civile.

En conclusion et selon l'esprit de coopération et de progrès, je voudrais souhaiter un grand succès à cette Conférence, remercier le Président et vous souhaiter un échange fructueux de connaissances. Merci.

7. Fausto Pocar, Président du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Autorités, collègues et amis,

C'est un grand honneur de pouvoir intervenir pendant la session d'ouverture de cette auguste Conférence sur la Justice Pénale Internationale, organisée sur l'initiative du Président du Tribunal Militaire de Turin. En particulier, c'est un énorme plaisir de pouvoir participer à une Conférence où la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») jouera sans aucun doute un rôle majeur.

Permettez-moi de rappeler que la création du TPIY en 1993, par une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, a représenté une nouveauté du droit pénal international. Après les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, suite à la deuxième guerre mondiale, aucun tribunal pénal international n'avait été créé pour poursuivre les auteurs d'atrocités de masse. L'héritage des Tribunaux Militaires Internationaux concernant la responsabilité individuelle pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix commis lors du Deuxième Conflit Mondial au niveau international a jeté les bases pour la création du TPIY presque 50 ans après. La création du TPIY, toutefois, a marqué une série de nouveautés importantes pour les Nations Unies. Jamais auparavant le Conseil de Sécurité n'avait agi selon le Chapitre VII de la Charte des NU pour créer des organismes juridiques subsidiaires, en tant que moyens pour faire respecter le droit international, en particulier le droit international humanitaire. De plus, pour la première fois le Conseil de Sécurité a décidé d'établir un tribunal international comme mesure efficace pour décourager la commission de crimes, pour traduire les responsables en justice et contribuer à la restauration et au maintien de la paix et de la sécurité.

Cette Conférence mettra sûrement en exergue certains des résultats clé obtenus par le Tribunal. Laissez-moi vous dire brièvement que la principale mission du TPIY a été de lutter contre l'impunité et d'imposer la responsabilité personnelle aux responsables des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de génocide. Dans d'autres mots, les individus, qui ont commis des crimes terribles, indépendamment de leur niveau et de leur statut, ne peuvent plus s'absoudre des devoirs imposés par la loi et des responsabilités qui y sont liées. L'incapacité passée de punir les responsables de ces crimes, surtout des individus ayant des positions de commande, représentait un message pour les leaders futurs du fait qu'ils auraient pu jouir de l'impunité eux aussi.

Le TPIY a développé et continue de développer et mettre en vigueur efficacement un corpus de règles de droit international humanitaire consolidé après la Deuxième Guerre Mondiale pour régler les conflits, y compris la Convention de Genève de 1949, qui n'avait jamais été appliquée auparavant par un tribunal international. Il vaut la peine de rappeler que, au moment où le Tribunal a commencé son travail, la jurisprudence, sur laquelle il pouvait s'appuyer en tant que précédents pour déterminer les éléments des crimes conformément au corpus de droit international humanitaire qu'il devait appliquer, était très modeste. Certains principes directeurs étaient fournis par l'interprétation de la quatrième Convention de La Haye et par les Dispositions sur le droit de la guerre ainsi que par la Charte du Tribunal Militaire International des procès de Nuremberg. Cependant, dans plusieurs cas le Tribunal a dû déterminer les éléments des crimes selon le droit international coutumier, en effectuant souvent une analyse détaillée et approfondie de la formation du droit. En conséquence, le Tribunal a développé un riche corpus de jurisprudence, aussi bien substantielle que procédurale, qui sera indispensable pour le respect futur du droit international humanitaire dans d'autres juridictions.

Je voudrais conclure en affirmant que, malgré les défis considérables relevés par le Tribunal, le succès de son fonctionnement et ses résultats essentiels démontrent que la justice pénale internationale est possible. Des graves violations du droit international humanitaire

peuvent être réellement poursuivies au sein des tribunaux internationaux. Au moment où le Tribunal réduit ses activités (sa fermeture est prévue dans quelques années) et la justice pénale internationale passe à une nouvelle phase, l'expérience institutionnelle et la jurisprudence du TPIY laissent un héritage important qui aidera les tribunaux internationaux futurs, ainsi que les tribunaux nationaux à faire respecter le droit international humanitaire et à effacer l'impunité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

Cette Conférence sera consacrée à l'évaluation des résultats des tribunaux internationaux, non seulement le TPIY, mais aussi le TIPR et les autres juridictions internationales mixtes qui ont été créées pendant la dernière décennie. Cette réflexion commune jettera sûrement des bases solides à partir desquelles il sera possible d'évaluer la situation actuelle et l'évolution future du système juridique pénal international. Donc je souhaite un grand succès à la Conférence, dans les intérêts de la justice pénale internationale.

Merci de votre attention.

8. Erik Møse, Président du Tribunal International Pénal pour le Rwanda

Excellences, chers collègues, Mesdames et messieurs,

Au nom du Tribunal International Pénal pour le Rwanda, je voudrais me féliciter avec les organisateurs de la Conférence sur la Justice Pénale Internationale. Le TIPR est représenté par six personnes, parmi lesquelles son Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que d'autres représentants du Bureau du Procureur et du Greffe. Nous venons de notre siège principal à Arusha, en Tanzanie, et de notre Unité de Kigali, la capitale du Rwanda.

Je ne me souviens pas d'aucune autre assise internationale où le TIPR a été si bien représenté. Mais cela ne devrait pas surprendre, vue l'importance de cette Conférence particulière. Elle donnera certainement une contribution au développement de la justice pénale internationale. Tous les tribunaux pénaux internationaux sont présents, indépendamment de leur cadre juridique et de leur définition en tant qu'internationaux, mixtes ou hybrides. Ces tribunaux sont représentés par des personnes qui travaillent dans les différents secteurs : judiciaire, d'accusation et greffe. D'autres acteurs clé dans le domaine de la justice internationale sont aussi présents, et ils représentent la communauté diplomatique, les universités, la société civile et les ONG. Les participants ont une expérience et une expertise institutionnelle uniques.

Tous les sujets majeurs seront traités : les bases du système juridique, ses résultats, ses défis et les évolutions futures. Bref, le programme couvre le passé, le présent et l'avenir.

Les représentants du TIPR ont hâte de donner leur contribution, afin de divulguer les connaissances sur ce que nous avons fait jusqu'à présent et d'être inspirés par les interventions des autres participants. Nous voudrions exprimer nos remerciements les plus chaleureux aux organisateurs de cette Conférence et à la Ville de Turin, et vous souhaiter un grand succès. Merci.

9. René Blattmann, Vice Président de la Cour Pénale Internationale

Le Vice Président Blattman a exprimé son appréciation pour la Conférence, il a salué les organisateurs et tous les participants ; malheureusement le Président Philippe Kirsch n'a pas pu y assister personnellement. Il a loué le programme de la Conférence, pendant laquelle on a traité les principaux thèmes liés à l'histoire et à la justice pénale internationale, grâce à la présence de tous les tribunaux internationaux et internationalisés. En tant qu'acteur permanent dans le domaine, la Cour Pénale Internationale même a un vif intérêt à participer pleinement aux travaux de la Conférence et à tirer profit des débats sur les différents thèmes.

10. Chea Leang, Co-Procureur National, Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Mesdames et Messieurs, *buongiorno*, salutations du Cambodge,

Au nom de l'équipe des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, je remercie sincèrement M. le Juge Roberto Bellelli, le Tribunal Militaire de Turin, le gouvernement italien et les autres donateurs pour la gentille invitation à participer à cette Conférence – dans la belle ville de Torino. Le Vice Co-Procureur William Smith et moi-même nous sommes très heureux d'être ici – pour apprendre et partager nos expériences alors que nous nous approchons du commencement des procédures juridiques vis-à-vis des leaders et des principaux responsables des horribles atrocités ayant été perpétrées au Cambodge il y a 30 ans.

Nous sommes les membres les plus récents de la communauté du droit pénal international. Toutefois, les crimes que nous allons poursuivre se sont produits beaucoup de temps avant l'expression de l'idée même de la création des tribunaux pénaux internationaux. Nous avons une tâche très lourde à accomplir dans des brefs délais, sous les yeux vigilants du peuple cambodgien qui veut que justice soit faite et l'attention du monde entier se concentre sur notre tribunal. Par conséquent, il est essentiel que nous accomplissons notre mandat sous le guide des différentes institutions judiciaires internationales créées dans un passé récent. Notre participation à cette conférence (qui réunit sous le même toit la sagesse accumulée dans le secteur) sera sans aucun doute très utile pour nous.

Notre expérience est la plus récente, et d'après moi la plus audacieuse, pour rapprocher la justice de la population victime. Il y a déjà beaucoup d'excitation et un énorme intérêt pour la manière dans laquelle nous arriverons à intégrer le droit et les démarches cambodgiens aux standards de justice et d'équité de procès reconnus à l'échelon international. A cette fin, à mon avis, un pas en avant important dans cette direction est le système des co-procureurs et des juges d'instruction, un national et un international. Ce système met en évidence l'importance d'établir des rapports sincères basés sur la coopération et la compréhension entre les représentants de la cour nationale et de la communauté internationale pour arriver à un processus de prise de décisions efficace.

Pendant cette conférence j'espère pouvoir avoir plusieurs opportunités pour interagir et discuter d'un grand nombre de questions intéressantes fondamentales pour le succès de notre tribunal. Nous souhaitons recevoir tout votre soutien et votre assistance pour faire en sorte que la justice, qui a été soustraite pendant trop longtemps au peuple cambodgien, soit enfin faite, et pour effacer la notion d'impunité qui paraît avoir été associée à quelques uns des crimes les plus atroces du siècle dernier. Grazie.

11. Amelie Zinzius, Représentante du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone

Bonjour M. le Juge Bellelli, Lords, Excellences, collègues, Mesdames et Messieurs,

Au nom du Président du Tribunal Spécial, le Juge George Gelaga King, je tiens tout d'abord à remercier les organisateurs d'avoir adressé une invitation au Tribunal Spécial pour participer à cette Conférence. Malheureusement, le Juge King n'a pas pu être avec nous aujourd'hui. Les dates de la Neuvième Séance Plénière des Juges du Tribunal Spécial, présidée par le Président King, coïncident avec celles de cette Conférence. Le Juge King exprime son regret le plus sincère pour ne pas avoir pu participer à cette assise extraordinaire, puisqu'il n'est pas seulement un grand partisan de ce type d'événements, mais en tant que Président du Tribunal Spécial et citoyen de la Sierra Léone, il est orgueilleux de la création et du mandat du Tribunal Spécial, et il soutient véhément les résultats du Tribunal.

Dès le début de son activité, le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone a été défini comme étant une institution innovante. Son mandat, sa structure, ses fonctions et sa stratégie d'achèvement des travaux ont été conçus de façon tellement différente des autres Tribunaux *ad hoc*. Le siège du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, son schéma de fonctionnement basé sur des contributions volontaires, ses programmes de sensibilisation et de diffusion de son héritage, ne sont que quelques exemples des éléments novateurs du Tribunal Spécial. En outre, la nature des preuves présentées au Tribunal par rapport à des crimes qui n'avaient jamais été poursuivis devant aucun autre tribunal pénal, par exemple le recrutement d'enfants soldats et les mariages forcés, ainsi que les décisions clé sur l'immunité des Chefs d'Etat et la validité des grâces garanties aux combattants, ont offert au TSSL une véritable opportunité pour contribuer au développement du droit pénal international.

Certes, l'innovation s'accompagne d'un grand nombre de défis. Pendant ses quatre années d'existence, le Tribunal Spécial a été confronté à de multiples difficultés, et la Conférence d'aujourd'hui offre une chance unique pour partager les leçons du Tribunal Spécial ainsi que ses résultats.

Je suis confiante dans le fait qu'à partir de ces brèves présentations il sera clair que le TSSL n'incarne pas seulement les efforts de la communauté internationale pour renforcer l'état de droit et pour lutter contre l'impunité mais aussi pour plusieurs raisons il constitue un modèle à suivre.

Encore une fois au nom du Juge King, merci aux organisateurs de cette Conférence de nous avoir offert cette opportunité.

12. Sénateur Alberto Maritati, Sous-secrétaire d'Etat au Ministre de la Justice

La mise en place de mécanismes de justice pénale internationale, y compris la Cour Pénale Internationale, nécessite de la coopération des Etats, vu qu'une Cour Internationale n'a pas de pouvoirs d'intervention directe sur les Etats et elle ne peut pas leur imposer ses décisions.

Le rapport de coopération entre les Etats et la Cour se base sur des fondements différents par rapport à la coopération internationale traditionnelle, comme l'objectif de coopération avec la Cour n'est pas la réalisation des prétentions des Etats, mais l'établissement de valeurs communes à l'humanité, qui ont été bafoués par les comportements les plus graves qui ont alerté la communauté internationale dans son ensemble.

L'Italie a été parmi les premiers Etats à avoir ratifié le Statut de Rome qui a conduit à la création de la CPI (Loi 12.7.1999, N. 232), et elle est prête à coopérer immédiatement avec la Cour, malgré le fait qu'une législation spécifique sur la coopération n'ait pas encore été adoptée.

A ce but, il est possible d'appliquer dès tout de suite les règles générales du code de procédure pénale, notamment les dispositions de l'Article 696, selon lesquelles - conformément à la nature résiduelle des dispositions du code - les extraditions, les rogatoires, les effets sur les jugements pénaux étrangers (les plus importants outils traditionnels de coopération judiciaire) sont disciplinés par les conventions internationales contraignantes pour les Etats et, bien évidemment, par les dispositions du droit international général.

La coopération avec la CPI ne fait pas exception à ce système et, en particulier, il est clair qu'en ratifiant le Statut, l'Italie a accepté le mécanisme envisagé dans la Partie IX, qui sanctionne l'obligation de la part des Etats Parties de coopérer avec la Cour. Cependant, la particularité des relations entre la juridiction internationale et celle de l'Etat demande que,

pour garantir les rapports entre l'Etat et la Cour, il faudrait introduire des dispositions adéquates.

A cet égard, je suis heureux de vous informer qu'un projet de loi nationale pour la réalisation des principes du Statut de Rome, concernant surtout la coopération judiciaire, sera bientôt présenté au Parlement.

Par conséquent, je suis confiant dans le fait que l'Italie garantira sa pleine coopération à la Cour dans la lutte contre l'impunité pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

--- 0 ---